

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 2 MAI 2001

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MARIT  
TEL. 04.76.60.33.22.

Dossier n° 27.502



**A R R E T E N° 2001-3127**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

**VU** la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

**VU** le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié ;

**VU** les décisions ayant autorisé les activités de la Société ELF ANTAR France, à SAINT QUENTIN FALLAVIER, notamment l'arrêté n° 93-3387, du 24 juin 1993 ;

**VU** le compte rendu d'inspection de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 28 juin 2000 ;

**VU** la lettre, en date du 18 août 2000, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 septembre 2000 ;

**VU** la lettre, en date du 9 mars 2001, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier les prescriptions du paragraphe 7.6.2 de l'arrêté n° 93-3387, du 24 juin 1993, compte tenu de la configuration des installations sur le site ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Les prescriptions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 93-3387, du 24 juin 1993, s'imposant à la Société ELF ANTAR France, à SAINT QUENTIN FALLAVIER, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- Les tuyauteries de vidange des réservoirs d'hydrocarbures sont équipées de vannes motorisées télécommandées à distance et munies de fin de course dont les indications sont renvoyées en salle de contrôle.

**ARTICLE 2** - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 4** - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT QUENTIN FALLAVIER pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ELF ANTAR France.

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau,



H. CHAMBRON

FAIT à GRENOBLE, le 2 mai 2001

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général

Signé : Claude MOREL